

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et des Elections**

Prescriptions complémentaires de modification
d'exploitation

DCL - BRENV - 2020 - 29 - 1

SAS RIFFIER GRANULATS VICAT

4 rue Aristide Bergès

Les 3 Vallons

38080 L'ISLE D'ABEAU

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Site de La Salle

Lieux-dits « La Montagne de la Salle » et « Les Thorains »

VU le code de l'environnement, notamment son article L.181-14,

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 06/1486/2-3 du 29 mai 2006 autorisant la société TARMAC GRANULATS à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de La Salle au lieu-dit « La Montagne de la Salle »,

VU l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant n° 12-00386 du 9 février 2012 au profit de la SAS Société des Carrières et Bétons du Val de Saône (SCBVS),

VU l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant n° 212-2 du 31 juillet 2017 au profit de la SAS RIFFIER GRANULATS VICAT,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-213-2 de prolongation d'autorisation du 1^{er} août 2019,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 24 janvier 2020,

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2006 susvisé,

Considérant la demande de modification des conditions d'exploitations de la société RIFFIER GRANULATS VICAT en date du 11 décembre 2019 visant à remblayer les fronts de taille et créer une piste de liaison desservant la carrière voisine à partir d'apports en déchets inertes extérieurs provenant de chantiers du BTP,

Considérant que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

Considérant que les matériaux de découverte de la carrière ne seront pas suffisants pour assurer la remise en état,

Considérant que la société RIFFIER GRANULATS VICAT ne modifie pas les conditions de remise en état de la carrière définies dans l'arrêté d'autorisation du 29 mai 2006,

Considérant le rapport et les propositions en date du 14 janvier 2020 de l'inspection de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Article 1 :

La société RIFFIER GRANULATS VICAT dont le siège social est situé 4 rue Aristide Berges – les 3 Vallons – 38080 L'ISLE D'ABEAU, est autorisée à recevoir des déchets inertes en provenance de chantiers de bâtiments et travaux publics destinés à la création d'une piste de liaison et à la remise en état de sa carrière située aux lieux-dits « La Montagne de la Salle » et « Les Thorains » sur le territoire de la commune de La Salle, **pour un volume maximum de 25000 m³.**

Les prescriptions applicables pour cette activité sont fixées dans les articles ci-après.

Article 2 : Remblayage

Les dispositions de l'article 33 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 mai 2006 sont abrogées.

Les déchets admis sur le site ont pour vocation la remise en état de la carrière et la création d'une piste permettant la circulation des engins avec la carrière voisine au nord.

Article 3 : Liste des déchets admissibles pour le remblayage

Code déchet	Description (1)	Restriction
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Tous autres déchets que ceux listés dans le tableau ci-dessus sont interdits sur le site.

Les déchets présentant un caractère dangereux ou des caractéristiques physiques inadaptées tel que défini au I de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé sont interdits sur le site.

Article 4 : Procédure d'acceptation/réception-Tracabilité-Registre**Article 4.1-Procédure d'acceptation/réception :**

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation/réception, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure en outre que les déchets admissibles :

- ont fait l'objet d'un tri préalable ;
- relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- relevant du code 17 03 02 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

L'exploitant établit contradictoirement avec le producteur de déchets d'un chantier identifié préalablement un document d'acceptation préalable au moment d'une première livraison de déchets d'un même type sur le site ou après reconnaissance in situ des matériaux à éliminer.

Ce document doit préciser :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'article 3 du présent arrêté ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats d'analyse de l'acceptation préalable. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par un personnel de la carrière (bordereau de suivi). Un contrôle visuel des déchets est également réalisé lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Article 4.2-Traçabilité-Registre d'admission :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation (ou bon de livraison) au producteur des déchets (via le transporteur) précisant les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission et de refus dans lequel est consigné pour chaque chargement de déchets présenté :

- provenance des déchets,
- code du déchet,
- quantité,
- moyen de transport utilisé,
- résultat du contrôle visuel et de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Arrêtés applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, les prescriptions des textes ci-dessous sont notamment applicables à l'établissement :

- arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
- arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté modifié du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, relevant du régime de l'enregistrement,
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
- arrêté préfectoral du 1^{er} août 2019 prolongeant la durée de l'autorisation.

Article 6 : Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.
Le présent arrêté est notifié à la société RIFFIER GRANULATS VICAT.

Article 7 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution et copies

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de La Salle, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à :

- M. le responsable de l'unité départementale de la DREAL à Mâcon,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le délégué territorial de l'agence régionale de la santé.

Mâcon, le **29 JAN. 2020**

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT